



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-443

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-07-25-00001 - Arrêté n°2025-00942 du 25 juillet 2025 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris 18ème, à l'occasion de la 112ème édition du Tour de France?? (3 pages)

Page 3

75-2025-07-25-00002 - Arrêté n°2025-00943 du 25 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 6 août 2025 au 1er octobre 2025?? (10 pages)

Page 7

## **Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration**

75-2025-07-25-00004 - Arrêté BCERSC N° 25000061 du 25 juillet 2025?? modifiant l'arrêté préfectoral BCERSC n° 25000038 du 23 juin 2025 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours?? d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisé au titre de l'année 2025 (1 page)

Page 18

Préfecture de Police

75-2025-07-25-00001

Arrêté n°2025-00942 du 25 juillet 2025 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris 18ème, à l'occasion de la 112ème édition du Tour de France

Paris, le 25 JUILLET 2025

**ARRETE N°2025-00942**

**modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris 18<sup>ème</sup>,  
à l'occasion de la 112<sup>ème</sup> édition du Tour de France**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant l'arrivée de la dernière étape de la 112<sup>ème</sup> édition de la manifestation « le Tour de France » prévue le 27 juillet 2025 à Paris ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 18<sup>ème</sup> du 25 juillet 2025 à 18h00 au 27 juillet 2025 à 23h59 :

- place Jean-Baptiste Clément, entre la rue Lepic et la rue Ravignan ;
- rue Paul Albert, entre la rue du Chevalier de la Barre et le n°16 de la rue Paul Albert ;
- rue Joseph de Maistre, entre la rue Caulaincourt et la rue Constance ;
- rue des Abbesses, entre la rue Aristide Bruant et la rue Audran.

**Article 2**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,  
La sous-préfète, directrice adj. de  
cabinet  
**S I G N E**  
Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-25-00002

Arrêté n°2025-00943 du 25 juillet 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à Paris et dans les  
Hauts-de-Seine (92) du 6 août 2025 au 1er  
octobre 2025

**Arrêté n° 2025-00943**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la réquisition préfectorale du 15 mai 2025 du Gouverneur militaire de Paris de prêter le secours des troupes nécessaires du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 30 novembre 2025 inclus sur le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris afin de contribuer, dans le cadre de la lutte anti-terroriste, au renforcement de la sécurité des personnes et des biens en participant à la protection des populations ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2025 formée par l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 6 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention d'actes de terrorisme à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'en application de la réquisition susvisée, les forces armées participent à la lutte anti-terroriste en application de la posture Vigipirate ; qu'elles sont plus

particulièrement chargées d'intervenir dans les lieux publics et aux abords des bâtiments et installations désignés et notamment dans les secteurs « Trocadéro », « Tour Eiffel – Champ de Mars », « Louvre – Tuileries », « Sacré-Cœur », « La Villette » ainsi que dans le quartier de La Défense (92) ; que dans le cadre de ces missions et afin de prévenir les actes de terrorisme, les forces armées mettent en place des dispositifs de surveillance dissuasive qui nécessitent de procéder temporairement à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant que les sites précités, par l'affluence, notamment touristique, qu'ils génèrent, sont plus particulièrement exposés au risque terroriste ; que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 ; que l'attaque perpétrée le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim souligne la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que la menace est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que ces éléments traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que l'utilisation est limitée à certains sites identifiés comme sensibles lors de périodes de forte affluence de population propres à chaque site ;

Considérant que la demande de l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris porte sur l'engagement de 6 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones particulièrement exposées à des risques d'acte de terrorisme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris sont autorisés à Paris et dans les Hauts-de-Seine au titre de la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 6 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – 1<sup>o</sup> La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée :

- tous les jours de la semaine de 13h00 à 15h00 du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus pour le périmètre en annexe 2 (Trocadéro) ;

- le jeudi et le vendredi de 17h00 à 19h00 ainsi que le samedi et le dimanche de 11h00 à 13h00 du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus pour le périmètre en annexe 3 (Champ de Mars) ;
- du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 20h00 à 22h00 du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus pour le périmètre en annexe 4 (Le Louvre – Tuileries) ;
- du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 18h30 à 20h30 du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus pour le périmètre en annexe 5 (La Défense) ;
- tous les jours de la semaine de 10h30 à 12h30 et de 17h00 à 19h00 du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus pour le périmètre en annexe 6 (Sacré-Cœur) ;
- tous les jours de 13h00 à 15h00 et de 21h00 à 23h00 du 6 au 31 août 2025 inclus et de 13h00 à 15h00 et de 18h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus pour le périmètre en annexe 7 (La Villette) ;

**Article 5** – 1° La durée de survol est limitée à une heure par jour, en continu ou de façon discontinue, pour chacun des périmètres mentionnés à l'article 4.

2° En cas de circonstances exceptionnelles d'une particulière gravité telles qu'une attaque terroriste, une détonation, de la fumée ou un mouvement de foule, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris sont autorisés chaque jour entre 06h00 et 23h59 du 6 août 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 dans l'ensemble des périmètres mentionnés à l'article 4 sans limitation de durée de survol et uniquement pendant la durée des circonstances exceptionnelles.

**Article 6** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 7** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 8** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le chef de l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUNEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

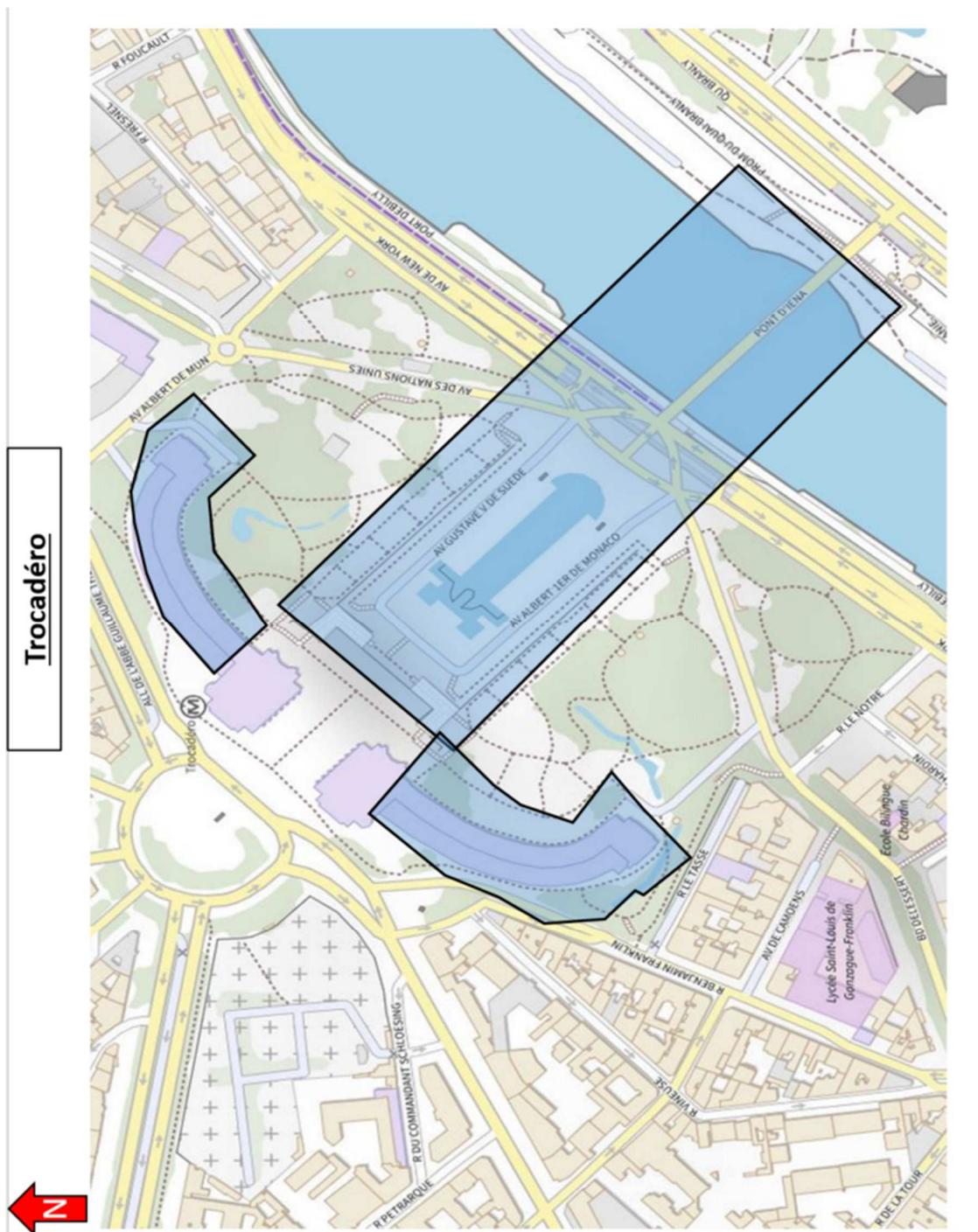
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

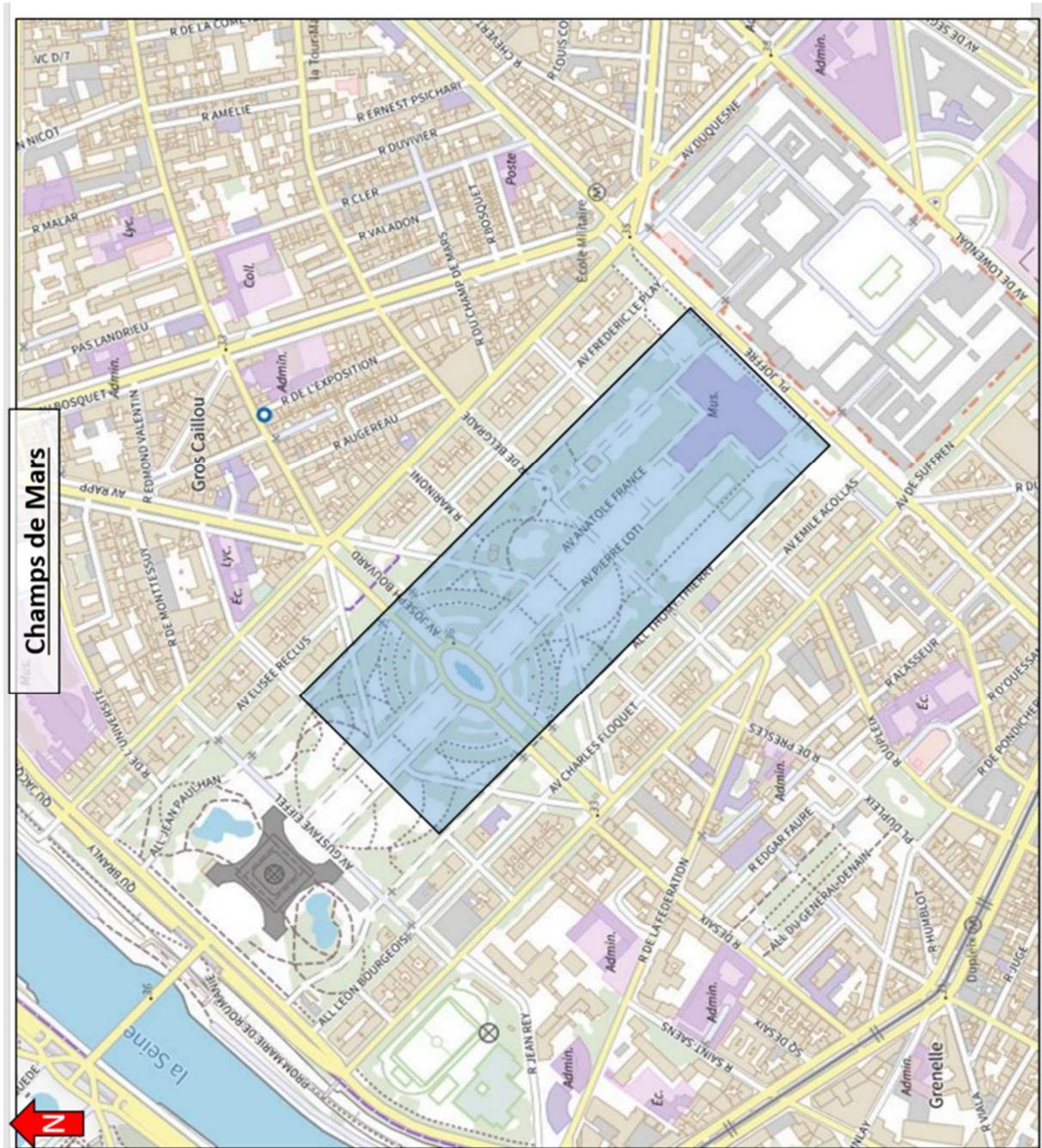
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

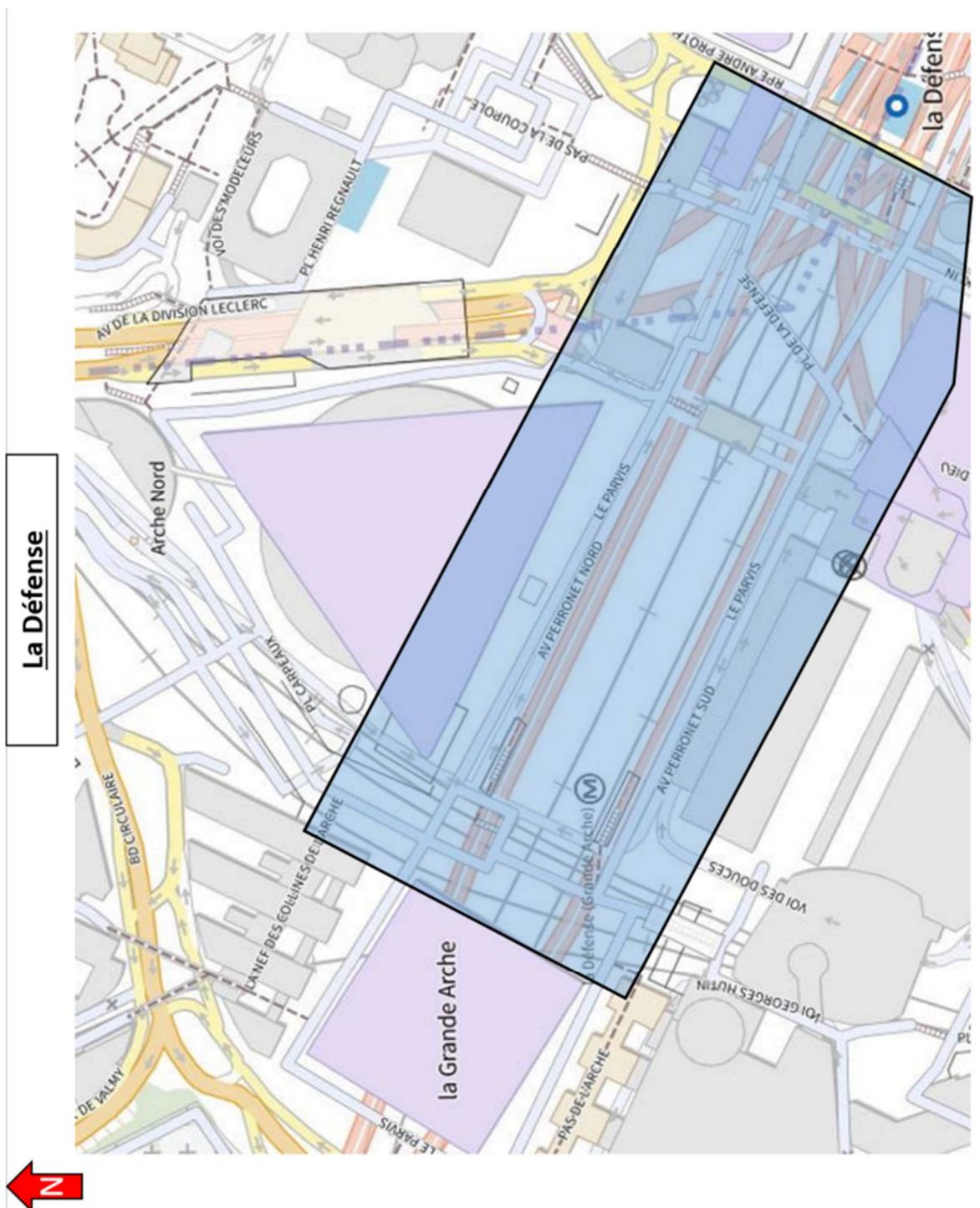
En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



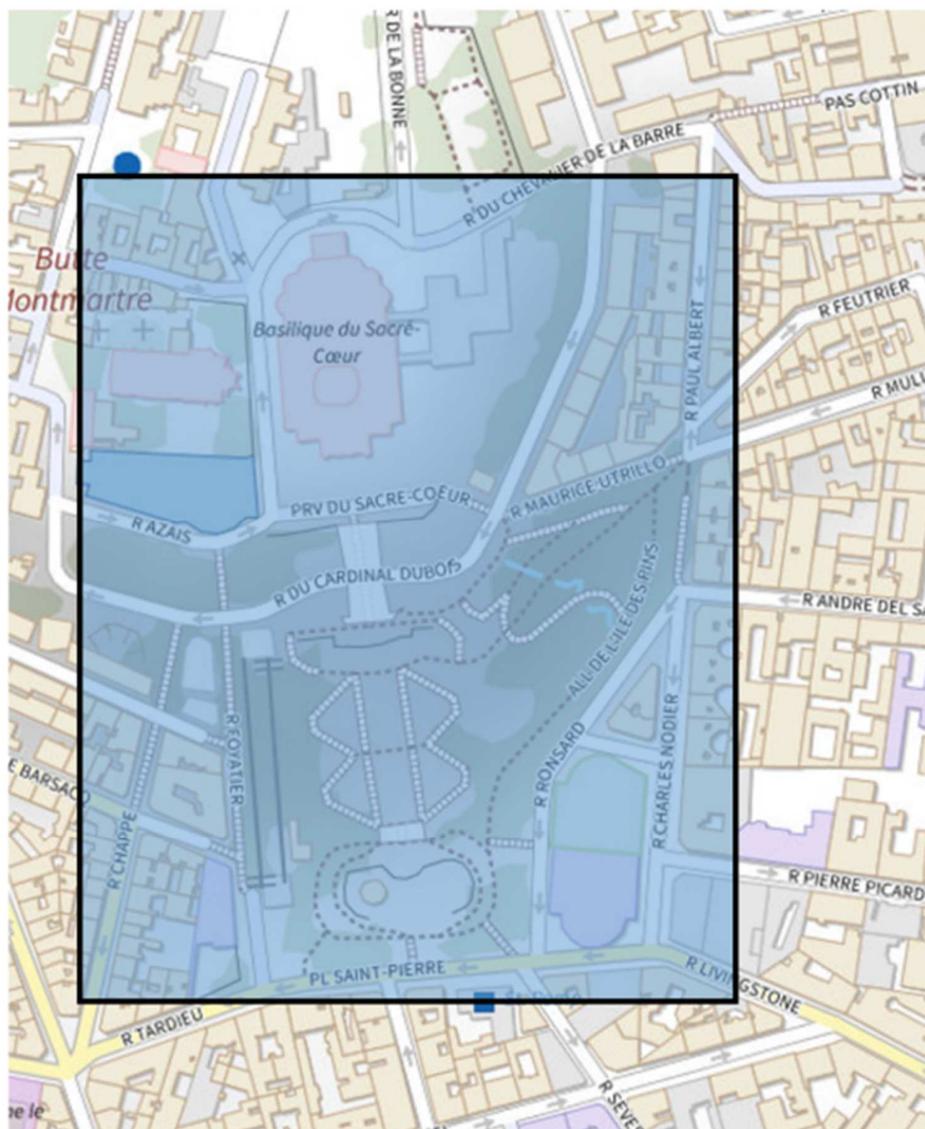
Annexe 3 de l'arrêté n°2025-00943 du 25 juillet 2025



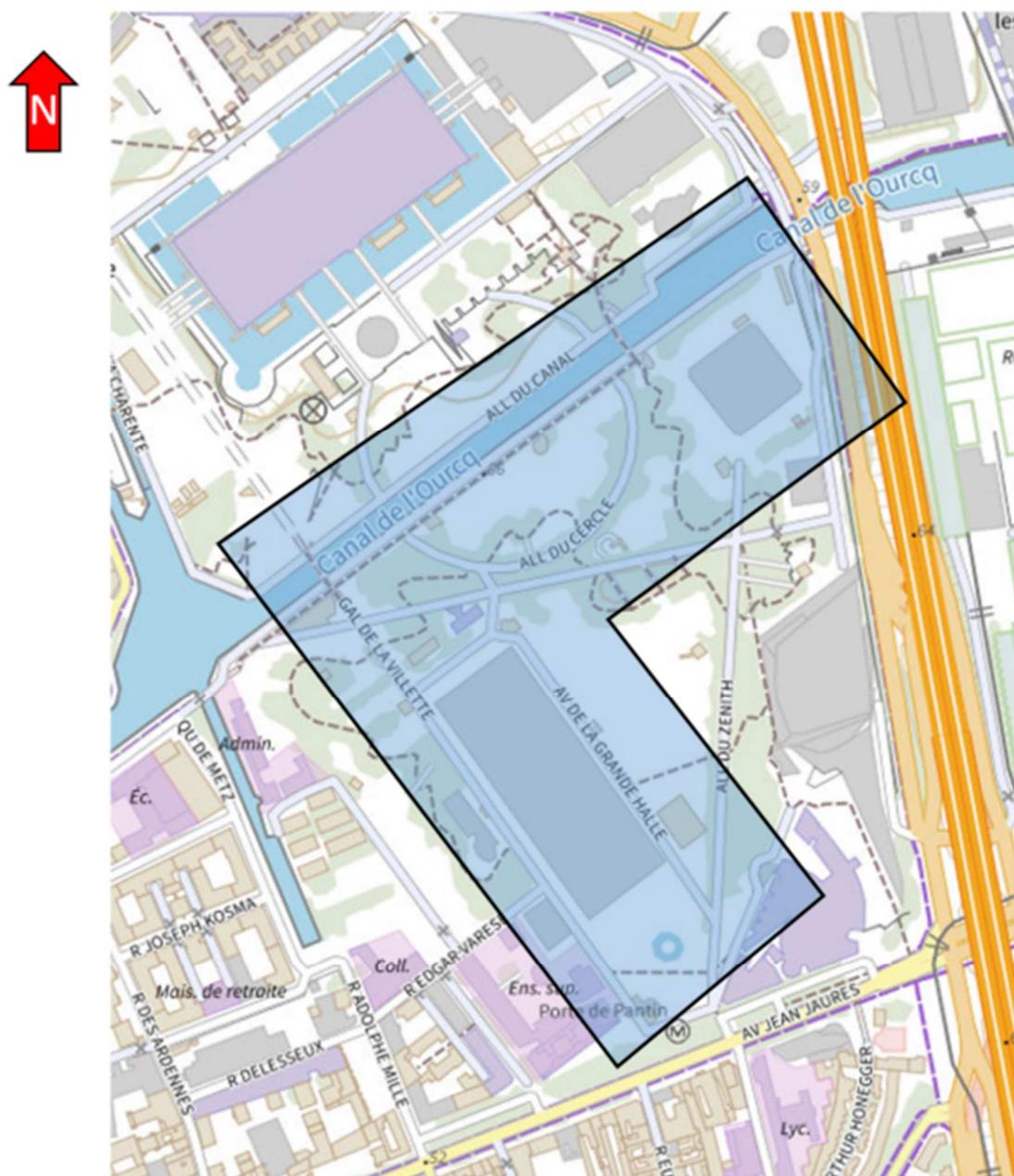




**Le Sacré Cœur**



## La Villette



Préfecture de Police

75-2025-07-25-00004

Arrêté BCERSC N° 25000061 du 25 juillet 2025  
modifiant l'arrêté préfectoral BCERSC n°  
25000038 du 23 juin 2025 fixant les conditions  
d'organisation du recrutement sans concours  
d'adjoints techniques de l'intérieur et de  
l'outre-mer pour les services localisés en région  
Île-de-France, organisé au titre de l'année 2025



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Service du recrutement  
Bureau des concours, des examens  
et des recrutements sans concours**

## **Arrêté BCERSC n°2500061**

**du 25 juillet 2025**

**modifiant l'arrêté préfectoral BCERSC n° 2500038 du 23 juin 2025  
fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours  
d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer  
pour les services localisés en région Île-de-France,  
organisé au titre de l'année 2025**

Le Préfet de Police,

**Vu** l'arrêté préfectoral BCERSC n° 2500038 du 23 juin 2025 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Île-de-France, organisé au titre de l'année 2025, notamment son article 2 ;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral BCERSC n° 2500038 du 23 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

Les dix-sept postes offerts au recrutement sans concours se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : **7 postes**

② Spécialité « Hébergement et restauration » : **10 postes**

#### **Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la région Île-de-France.

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Le chef du bureau des concours, des examens  
et des recrutements sans concours

signé

Philippe BOULANGER